

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 25 novembre 2013

Plainte n° ...

Décision n°2053

Président du Conseil central D c/ Mme A Plainte du 3 décembre
2012

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 25 novembre 2013, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en Chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Françoise AMOUROUX, Mme Odile BELOUET, Mme Valérie BOUREY, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, M. Pascal DONNY, M. Yannick DUFFOURG, Mme Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, M. Emmanuel GUILLOT, Mme Virginie HUET, Mme Frédérique LAURENT, M. Daniel LEFEVRE, M. Rémy MARIOTTE, Mme Karine OUDIN, Mme Karine PANSIOT, Mme Martine PIKARD, Mme Isabelle RICHARD, M. Jean-Pierre SENNE VILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, Mme Michèle TANNÉ, Mme Nathalie TEINTURIER, M. Vivien VEYRAT avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN, avec voix consultative.



Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le Président du Conseil central de la section D ;

- Mme A, inscrite sous le n° ... au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie B à ..., qui n'a pas comparu ;

Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport ;

- le Président du Conseil central de la section D ;

La plainte expose que Mme A a sollicité sa première inscription au tableau de la section D en qualité de pharmacien adjoint d'officine à la pharmacie B à ... le 7 août 2012 alors qu'elle y a exercé près de 7 ans sans être inscrite au tableau de l'Ordre. Cette inscription présente par voie de conséquence un caractère tardif. L'étude de son dossier révèle que cette pharmacienne, qui a obtenu son diplôme le 26 septembre 1973, n'a jamais sollicité son inscription au tableau de l'Ordre.

M. R, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 10 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 25 octobre 2013 du Président de la Chambre de discipline fixant la date de clôture d'instruction au 15 novembre 2013 à 12 heures ;

A la barre, le Président rappelle que Mme A a conclu un contrat à durée indéterminée le 2 novembre 2005 pour exercer une activité de pharmacien adjoint à la pharmacie

B à Elle a ainsi travaillé de nombreuses années sans être inscrite à l'Ordre. Attendre l'âge de la retraite pour se préoccuper de son inscription traduit un manque de loyauté envers l'institution ordinale. Le Président du Conseil central de la section D demande à la chambre de discipline de faire preuve de fermeté dans cette affaire.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-1 du Code de la santé publique : « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes : (...) 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. » et qu'aux termes de l'article R. 5125-36 du même code : « A l'exception des pharmaciens chimistes des armées, un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre national des pharmaciens (...). » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme A a sollicité, par un courrier enregistré dans les services de l'Ordre le 7 août 2012, son inscription au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens et qu'il a été fait droit à cette demande ; que cette inscription doit toutefois être regardée comme tardive, Mme A ne contestant pas avoir exercé la profession de pharmacien depuis le 2 novembre 2005 à la pharmacie B à ... sans être inscrite à l'Ordre ; que cette inscription tardive constitue un manquement de nature à engager sa responsabilité disciplinaire, sans que l'intéressée puisse utilement faire valoir qu'elle ignorait l'obligation d'une telle démarche ; que toutefois la chambre de discipline relève que la pharmacienne poursuivie a exprimé son profond regret d'avoir été dans cette situation ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 : Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période d'un mois.

Article 3 Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} février 2014.

Article 4 La présente décision sera notifiée à:

- Mme A ;
- au Président du Conseil central de la section D ;
- au Ministre des Affaires sociales et de la Santé ;
- à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 25 novembre 2013 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 10 décembre 2013.

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Conseil national dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).